



ADM : Avis sur le projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

ADM accompagne, depuis près de 2 ans, des personnes visées par les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence. Depuis le début de l'état d'urgence ; il y a eu 460 assignés à résidence dont il reste 38 assignés¹ et 4500 perquisitions.

ADM compte 203 perquisitions, 87 assignés à résidence dont 8 restent assignées à ce jour suivit par l'ADM².

C'est forte de cette expérience de terrain qu'elle dénonce l'inefficacité objective de ce régime d'exception que les autorités françaises cherchent aujourd'hui à pérenniser ainsi que les effets dévastateurs sur les personnes qu'il touche. ADM ne peut que réaffirmer sa volonté de voir ce projet de loi abandonné qui, en plus de porter une atteinte irréversible aux libertés publiques, s'inscrit dans le prolongement direct de mesures dont l'ineffectivité sur l'intensité de la menace ne peut qu'être constatée.

« Le Président de la République Emmanuel Macron a rappelé que la France poursuivra son engagement au sein du Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO)³ » ; le Partenariat pour un gouvernement ouvert « PGO » est un partenariat visant à promouvoir un gouvernement ouvert, à savoir la transparence de l'action publique et son ouverture à de nouvelles formes de concertation et de collaboration avec la société civile.⁴ »

- De renforcer la participation citoyenne et la transparence dans la gestion des services publics, pour renforcer leur efficacité
- L'application des principes du gouvernement ouvert pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

Voilà pourquoi ADM en tant qu'organisation issue de la société civile vous fait part de son avis sur ce projet de loi :

ADM a conscience de l'intensité de la menace et comprend la situation difficile dans laquelle se trouve le nouveau gouvernement en ayant hérité de l'état d'urgence mis en place par l'ancien gouvernement.

L'état d'urgence prendra fin le 1er novembre 2017. Il n'y a donc pas lieu d'en sortir et il suffit de le laisser se terminer. Le projet de Loi vise à instaurer un état d'urgence permanent en introduisant ces mesures d'exception dans le droit commun, mettant ainsi fin à l'état de droit.

ADM met en garde contre un tel projet de loi. Ce dernier augmentera le racisme anti musulman et toutes formes de racisme. Il vise les minorités musulmanes, les étrangers, ainsi que les réfugiés. En outre, Il fait ainsi un amalgame entre terrorisme et étranger. En effet, le terroriste est défini comme l'étranger, le musulman selon la définition de ce projet de loi. C'est un projet d'insécurité pour toute la société. Il est important de rappeler que les minorités (musulmanes, étrangers) sont partie intégrante de la société française et non une partie vivant à part, détachée du reste de la société. De tout temps, la société française s'est définie par sa mixité et sa diversité. Ainsi, faire des lois contre une minorité visible s'apparente à faire des lois contre tous et à distiller le soupçon généralisé, la méfiance-menant à la haine les uns des autres.

Nous rappelons que la France est suivie et prise pour exemple par de nombreux pays ;

Sur la fermeture de Mosquées

- 20 Mosquées ont été fermées durant l'état d'urgence et aucune réouverture n'a été autorisée même après les nombreux recours introduits devant les tribunaux administratifs.
- Aucune instruction judiciaire n'a été ouverte en lien avec ces fermetures administratives.
- Ces mesures sont disproportionnées et portent atteinte à la liberté de culte prévu par l'article 1 de la Constitution française ainsi que par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, privant ainsi des milliers de musulmans de lieu de culte.
- Ces fermetures de mosquée sont vécues comme une punition collective par la communauté musulmane.

En outre, en plus de censurer des ouvrages musulmans aux mosquées. Ces ouvrages religieux datent de plusieurs siècles et sont en vente libre dans le commerce. Fermée une mosquée pour ce motif est d'une part une censure et d'autre par contraire aux droits fondamentaux qui prévoient :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.⁵

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.⁶

Le Projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme pour la fermeture de lieux de culte introduit des termes soumis à une interprétation large tels qu'« écrits », « propos » ou « activités » « idées » ou les « théories »

L'utilisation de termes vagues et imprécis dans le projet de loi ouvre la voie à de nombreuses interprétations et rendra notamment les décisions du ministère de l'intérieur impossible à contester pour les mosquées.

Les termes « Écrits », « propos » englobe les ouvrages religieux musulmans comme cela a été constaté pendant l'état d'urgence. Le Ministère de l'Intérieur, dans son amendement, cite l'exemple de la mosquée d'Ecquevilly (Yvelines), fermée pendant l'état d'urgence « en raison de la présence, dans sa bibliothèque, d'ouvrages légitimant le djihad ou la lapidation des femmes ».⁷

William Bourdon s'est indigné de ce procédé en affirmant que « le Ministère de l'Intérieur n'apporte pas la preuve du trouble à l'ordre public, seul susceptible de restreindre une liberté de culte. L'avocat s'est ainsi demandé si « L'État devrait dire aux imams quelles sont les sourates qui doivent être sélectionnées dans le Coran ? » et répond que « Ce serait faire un pas extrêmement lourd. »⁸ Il dénonce un climat général hostile à l'islam et un « procès contre le salafisme ». « L'ignorance suscite toutes les peurs, litère des manipulations politiques ».⁹

Dans un rapport d'étape intitulé « Conséquence de l'état d'urgence en France sur les droits de l'homme » ADM s'est penché sur le problème lié aux dénonciations calomnieuses, sources des mesures administratives. Par ailleurs, nous avons constaté, dans les multiples recours intentés devant les tribunaux, un manque certain d'analyses ; de vérifications et même des problèmes de traduction de l'arabe au vu des réponses du ministère de l'Intérieur ; ayant conduit à créer de nombreuses injustices. Cela s'expliquant également par le manque de compréhension et d'intérêt pour l'islam et sa communauté.

Le ministère de l'Intérieur déploie donc des moyens extraordinaires pour restreindre la liberté de culte des musulmans jusqu'aux « idées ou théories ».

Les signaux de radicalisation (fichier FSRPT) sont basés sur des critères très discutables et principalement sur l'appartenance religieuse musulmane

Certaines personnes sur ce Fichier des Signalements pour la Prévention et la Radicalisation à caractère Terroriste (FSRPT vont faire l'objet de mesures administratives dans le cadre de l'état d'urgence.)¹⁰ Les critères sont discutables et très généraux quand d'autres sont des signes d'appartenance religieuse musulmane tels que :

- La barbe, le voile intégral, la djellaba, ou la volonté de dissimulation
- La pratique religieuse hyper ritualisée
- La réorganisation ascétique de la chambre, le retrait des photos et de toute représentation humaine mimétisme culturel et religieux
- L'obsession autour des rituels conversion soudaine

En conclusion, ces critères sont principalement basés sur l'appartenance religieuse musulmane ceux qui amène à la discrimination et donc à la violation des droits fondamentaux. En effet, on ne mesure pas la dangerosité d'une personne en fonction de sa piété religieuse et du culte qu'elle pratique.

Sur les perquisitions administratives nommées dans ce projet de loi : « visites et saisies »

Une perquisition dite « visite et saisie » est ordonnée lorsqu'« il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics ».¹¹

- Les perquisitions administratives menées sous l'état d'urgence ont fait l'objet de dérives. Très peu de recours ont été introduits et seulement 100 recours sur 4 500 sont arrivés, a posteriori, devant les juridictions administratives.
- L'introduction du juge des libertés dans le projet de loi n'est qu'une façade. En effet, le recours ne peut se faire qu'a posteriori auprès de la cour d'appel. Le délai de recours est drastiquement réduit passant de deux mois à 15 jours. En outre, il n'y a qu'une infime partie des personnes utilisant les voies recours en annulation qui plus est, paraissent inutile une fois la perquisition effectuée.

« Les mesures de surveillances » qui ne sont que « les assignations à résidence de l'état d'urgence » sont encore plus strictes que pendant l'état d'urgence :

Une assignation à résidence dite « mesures de surveillance » est ordonnée lorsqu'il y a « des raisons sérieuses de penser que le comportement d'une personne constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public (...) »

Cette mesure vise un « **comportement non conforme** » comme pendant l'état d'urgence. Dans les cas suivis par ADM, l'association a constaté qu'un changement de comportement n'est pas un indicateur de dangerosité. C'est ainsi que l'on entre dans le cadre de la police de la pensée.

Ainsi :

- Les personnes ciblées par les mesures **ne connaissent pas les personnes citées** dans la majorité des cas dans d'autres cas il s'agit de voisin, d'une ancienne connaissance ; par exemple : Noélia¹² qui a été soupçonnée d'être l'amie de la compagne d'une personne qui était dans le viseur des renseignements. Il s'avère que c'était une camarade de classe lorsqu'elle était enfant et qu'elle n'avait plus de contact avec elle depuis cette époque.

Les mesures de surveillance dans le projet de loi impliquent :

- L'obligation de ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé.
- L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour
- L'obligation pour les personnes de donner leurs identifiants de connexion, téléphone, adresse mail.
- L'obligation de rester dans un périmètre restreint et de signer une fois par jour au commissariat
- L'obligation pour les personnes de porter un bracelet pour sortir du périmètre d'assignation ;
- Le délai de recours contre une décision est divisé par deux par rapport à l'état d'urgence passant de deux mois à un mois dans le projet de loi. Alors qu'ADM a constaté l'extrême difficulté pour ces personnes d'accéder aux recours sans l'accompagnement d'une association au vu de la complexité de la procédure

Conséquences de ces mesures :

- Ces personnes seront considérées comme des suspects à vie ni condamnées ni innocentées. Sans bénéficier de la présomption d'innocence.
- C'est en l'absence d'infraction qu'une personne se voit privée de ces droits d'aller et venir
- Les personnes faisant l'objet de ces mesures n'ont pas accès à un procès équitable car elles sont désormais sous le joug d'une justice d'exception.

En conclusion, ce projet de loi crée des mesures disproportionnées et contraires aux droits fondamentaux.

Les contrôles aux faciès banalisés

L'article 10 du projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme prévoit que « pour la recherche et la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent, dans un rayon de vingt kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité, **vérifier le respect, par les personnes dont la nationalité étrangère peut être déduite d'éléments objectifs extérieurs** à la personne même de l'intéressé, des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile¹³.

La Cimade dans une tribune notera : « Des villes entières, comme Paris et toute la région Île-de-France, Lyon, Nantes, Rennes, Bordeaux, Marseille, Montpellier, Toulouse où Marseille seraient soumises à un régime de légalisation du contrôle au faciès. Des personnes assimilées par la police comme étant étrangères, quelle que soit leur situation en France, risquent ainsi d'être les victimes de ces contrôles d'identité. »¹⁴

- Cette mesure est d'une particulière gravité, car elle vient légitimer des pratiques discriminatoires.
- La Cour de cassation a pourtant condamné le Ministère de l'Intérieur le 9 novembre 2017, pour ces contrôles au faciès.

Les autorités françaises parlent de mesures restrictives de liberté alors qu'elles sont attentatoires aux libertés et aux droits fondamentaux.

Les défenseurs des droits Nils Muiznieks et Jacques Toubon ; très inquiets, appellent à ne pas inscrire ces mesures exceptionnelles dans le droit commun et souligne le danger de la dislocation sociale

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muiznieks, souligne la discrimination que comporte ce projet de loi. « Le fait par exemple de pouvoir fermer les lieux de cultes présente un danger de stigmatisation de certaines communautés et donc un risque pour la cohésion sociale », il met en garde contre l'amalgame. « Il faut punir les coupables et pas toute une communauté ».

Jacques Toubon mettra également en garde contre le renforcement des mesures par rapport au texte de l'état d'urgence et contre la discrimination en affirmant que « les mesures exceptionnelles et temporaires deviennent maintenant des mesures permanentes dans notre loi de droit commun, et certaines d'entre elles seront même renforcées par rapport au texte de l'état d'urgence. Ceci est une préoccupation, car c'est sur certains points un recul, un affaiblissement de l'état de droit ». Il appelle à abandonner ce projet de loi : « Il ne faut pas inscrire dans la loi des dispositions qui instituent le soupçon comme un moyen d'intervention de la police et des forces de sécurité, car on va discriminer une catégorie de personnes, par exemple celles qui pratiquent une certaine religion ».

Pour les défenseurs des droits européens, cela présente un risque de « dislocation sociale »¹⁵

Lors de la Conférence du réseau IPCAN sur le « Respect des droits fondamentaux et des libertés dans le contexte du renforcement de la lutte contre le terrorisme »¹⁶ plusieurs experts sont intervenus notamment N. Piacente, Procureur général de Côte d'Ivoire et membre du bureau du comité d'experts sur le terrorisme du conseil de l'Europe du CODEXTER a rappelé les principes à respecter lors des enquêtes spéciales contre le terrorisme¹⁷:

- « Le principe de légalité : on ne peut avoir recours aux techniques spéciales d'enquête que si elles sont prévues dans le droit interne. Ainsi, les droits individuels ne peuvent être restreints qu'en appliquant des principes de droit interne.
- Le principe de proportionnalité : ces techniques spéciales d'enquête ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'infractions graves.
- Le principe de contrôle et d'indépendance judiciaire : il doit y avoir contrôle par le juge et le procureur, des enquêtes doivent pouvoir être menées sur les abus, le procureur n'a pas à suivre les règles de l'exécutif, il est indépendant.
- Le principe de subsidiarité : les techniques spéciales d'enquête ne peuvent être utilisées que lorsque les autres moyens ont échoué. Il faut un faisceau d'indices, des indices concordants pour utiliser ces techniques spéciales, et non des renseignements obtenus par ouï-dire (notes blanches). »¹⁸

Christian Ahlund, président ECRI, mettra en avant le racisme et de la discrimination dans le cadre de la lutte antiterroriste en disant que « certains groupes ont été particulièrement victimes de discrimination ». Il ajoutera que certains États membres ont adopté des mesures « musclées » à la suite des attentats. Or la mission de la police est de protéger tous les membres de la société quelles que soient leurs origines, couleur de peau, religion. Rappel de l'interdiction du profilage « racial » et de la discrimination directe ou indirecte »

Les recommandations de l'IPCAN

Le Commissaire aux droits de l'homme européen a rappelé qu'« un système indépendant et efficace de plaintes contre la police est d'une importance fondamentale pour assurer le fonctionnement d'une police démocratique et responsable (...) pour obtenir et préserver la confiance du public dans la police ».

Les recommandations de l'IPCAN concernent principalement un contrôle indépendant des services de sécurité et une prise en charge des plaintes des personnes victimes d'abus de la part des agents de police. Elles préconisent :

- La mise en place de structures de contrôle externe des services de sécurité
- La garantie de l'indépendance de ces structures, ainsi que de moyens suffisants pour leurs missions ;
- La possibilité pour ces structures de recevoir des plaintes individuelles, de disposer de pouvoirs effectifs en matière d'enquête- engager des poursuites disciplinaires et pénales contre un agent.¹⁹

Les Nations Unies²⁰ ont demandé à la France le 27 septembre 2017: « d'honorer ses engagements et obligations internationaux en matière de droits de l'homme lors du débat d'un nouveau projet de loi susceptible de perpétuer les mesures d'urgence introduites en 2015, et d'établir ainsi en droit un état d'urgence permanent.

Ils ont réitéré leurs inquiétudes quant à l'impact de ce projet de loi sur le travail des défenseurs des droits de l'homme en France.

La rapporteuse spéciale Fionnuala Ní Aoláin a souligné plusieurs dispositions du projet de loi qui menacent l'exercice des droits à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit d'accès à la justice, et les libertés de circulation, d'assemblée pacifique et d'association, ainsi que d'expression, de religion ou de conviction.

Les deux experts de l'ONU ont exprimé leur préoccupation quant au libellé vague de certaines dispositions du projet de loi, en particulier celles se référant aux notions de terrorisme et de menaces pour la sécurité nationale. Cela accroît le risque, ont-ils déclaré, que les pouvoirs ainsi donnés aux autorités puissent être utilisés de manière arbitraire. En outre, donner aux autorités non judiciaires, en particulier les préfets et la police, des pouvoirs discrétionnaires étendus, et élargir l'application des pratiques de contrôle, peut avoir des répercussions néfastes sur les droits de chacun et en particulier, discriminatoires pour les personnes de confession musulmane.

Beaucoup de pays regardent avec attention ce qui se passe en France, pour s'inspirer de son exemple. »

En résumé :

Nous citerons Béatrice Brugère, ex-juge antiterroriste, a déclaré : « Ce projet de loi ne cible pas le terrorisme stricto sensu. Il vise à maintenir un ordre public efficace, en transposant une partie des mesures de l'état d'urgence dans une loi ordinaire. On n'y voit aucune vision ni stratégie de lutte contre le terrorisme à long terme ».²¹

- Ce projet de loi est un projet de loi sécuritaire de maintien de l'ordre pour une minorité visible qui se trouve être, dans ce cas, la minorité musulmane.
- Ce projet de loi est particulièrement dangereux et contreproductif. Il crée une justice d'exception fondée sur le soupçon.
- Ce projet de loi crée une déchirure entre musulmans et non-musulmans mettant en péril la cohésion sociale.

Alors qu'une lutte contre le terrorisme se fait dans l'unité d'une nation et non dans la recherche de boucs émissaires, les musulmans sont les premières victimes du terrorisme. Pourtant cette eux plus que tous aimeraient trouver des solutions contre cette menace afin de ne plus en être victimes directes par exemple l'attentat à Nice du 14 juillet 2017 ou un tiers des victimes étaient musulmanes. Les musulmans sont aussi victimes indirectes par les amalgames « musulman/terroriste » produisant du racisme antimusulman lié à cette confusion entretenue par certains médias et par des personnalités publiques. Un grand nombre de rapports de l'ONU, Banque mondiale ont pourtant démontré que la religion n'est pas un facteur qui conduit à l'extrémisme violent.

D'après ces rapports ce qui favorise l'extrémisme violent est :

- L'injustice des agents de l'État ;
- Les discriminations ;
- L'exclusion

Dans un compte rendu sur la prévention de l'extrémisme violent l'ONU soulignera : « Mauvaise gouvernance et violations des droits de l'homme et de l'état de droit : l'adoption de techniques de surveillance intrusives et les renouvellements répétés de l'état d'urgence, risquent de voir les extrémistes se multiplier. »²²

Nous regrettons encore une fois la précipitation de ce projet de loi qui créera plus de difficultés et qui ne répondra pas à la lutte contre le terrorisme.

ADM a conscience qu'il faut des outils pour répondre à cette menace. Cependant, c'est un projet de loi sécuritaire de maintien de l'ordre et non de lutte contre le terrorisme. Les critères sont trop larges et peuvent s'appliquer à toute la minorité musulmane ou les opposants comme des militants de la COP 21.

Recommandation D'ADM :

- Le volet prévention dans la lutte contre le terrorisme est complètement absent alors qu'il est primordial. Il faut développer avec la société civile : les spécialistes ayant suivi ces problématiques sur le terrain, des savants musulmans pour enseigner l'islam et structurer l'apprentissage afin de fermer la porte à l'extrémisme violent. Cela doit se faire sans ingérences des autorités et dans la confiance en apportant des outils afin d'unifier les compétences sur ces problématiques particulières.
- La mise en place d'une prévention permettra ainsi de ne pas fermer des mosquées ; il s'agit d'amalgame et d'une injustice évidente.
- Une commission de médiation entre la personne, une association d'accompagnement, l'avocat doit être mise en place afin d'éviter les erreurs d'appréciations et lever les doutes.
- Les autorités ne doivent pas faire un travail contre les musulmans mais avec eux ainsi qu'avec des acteurs de la société civile expérimentés afin de réinsérer les personnes qui seraient tentées par l'extrémisme violent.
- Il est primordial que le Ministère de l'Intérieur se dote de compétences ayant une connaissance pointue de ces problématiques et de l'islam afin de ne plus faire de discrimination due à une incompréhension.
- Pourvoir au manque de moyen d'analyses et de vérifications dans les renseignements afin de ne plus créer d'injustice basée sur l'incompréhension et l'ignorance.
- Mettre en place un réel plan de lutte contre l'exclusion, le racisme sous ces formes et le racisme antimusulman doit entrepris en travaillant à l'unité de la nation.
- Il faut supprimer les critères religieux musulman dans les signaux de radicalisation (fichier FSRPT).

Action Droits des Musulmans-
ADM Contact.admf@gmail.com
Facebook Action Droits des Musulmans
Web : <http://adm1.unblog.fr/>

¹ 38 assignés à résidence à ce jour chiffre de l'assemblée nationale 8 septembre 2017

² ADM a aussi fait le suivi d'autres cas dans le cadre des mesures administratives qui ne sont pas comptabilisés dans ce bilan

² ADM a aussi fait le suivi d'autres cas dans le cadre des mesures administratives qui ne sont pas comptabilisés dans ce bilan

³ LA SOCIÉTÉ CIVILE AU CŒUR DU SOMMET DU PARTENARIAT POUR UN GOUVERNEMENT OUVERT
LE PORTAIL DE LA MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

⁴ A l'ONU, le Président de la République passe le relais de la co-présidence du PGO et renouève l'engagement français envers l'innovation démocratique- 22 septembre 2017 Le blog d'Etalab

5

⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques –Art 18

⁷ Antiterrorisme : les députés étendent les motifs de fermeture administrative de lieux de culte Le Monde.fr avec AFP | 13.09.2017

⁸ Le « salafisme quiétiste » de la mosquée d'Ecquevilly en procès Anne-Bénédicte Hoffner, le 06/12/2016

⁹ Devant le conseil d'Etat, une mosquée salafiste se défend contre l'Intérieur Par Bernadette Sauvaget — 6 décembre 2016 Libération

¹⁰ Ministère de l'intérieur *Unité de Coordination de la lutte AntiTerroriste (UCLAT) 4 novembre 2016*

¹¹ projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale, 14 septembre 2017

¹² Cas suivi par ADM Noelia a une interdiction de sortie du territoire annulée par le TA

¹³ projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale, 14 septembre 2017.

¹⁴ État d'urgence permanent, contrôles au faciès partout, La CIMADE, 11 septembre 2017, <http://www.lacimade.org/etat-durgence-permanent-controles-facies-partout/>.

¹⁵ En direct de l'Europe. Le projet de loi sur la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme en France questionne l'Europe-Par franceinfo, Anja Vogel – Radio France-publié le 24/09/2017

¹⁶ Défenseur des Droits -3ÈME CONFÉRENCE DU RÉSEAU IPCAN SUR LE « RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES LIBERTÉS DANS LE CONTEXTE DU RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME » Lundi 11 Septembre 2017

¹⁷ Conférence du Conseil de l'Europe et du Défenseur des droits de la République française

Respect des droits fondamentaux, forces de l'ordre, lutte contre le terrorisme

CONSEIL DE L'EUROPE STRASBOURG 7 SEPTEMBRE 2017

La conférence ouverte avec le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, et le Défenseur des droits, Jacques Toubon. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks, participera également à la réunion.

¹⁸ Attentifs ensemble @ObsEtatdUrgence présent à la conférence <https://tttthreads.com/t/908221999205543936>

¹⁹ DÉCLARATION DE STRASBOURG : LE RÉSEAU IPCAN S'ENGAGE POUR GARANTIR LE RESPECT DES DROITS ET DES LIBERTÉS DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME Vendredi 15 Septembre 2017 Défenseur des Droits Fr

²⁰ Nations Unis Haut commissariat des Droits de l'homme

Deux experts des droits de l'homme de l'ONU exhortent la France à mettre son projet de loi antiterroriste en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme GENÈVE -27 septembre 2017- Nations Unis Haut commissariat des Droits de l'homme

²¹ "La justice est incapable de s'adapter au terrorisme islamiste de masse", Béatrice Brugère, ex-juge antiterroriste et secrétaire générale de FO-magistrats, Aziz Zemouri, 15 septembre 2017, Le Point.fr.

²² Assemblée Générale ONU :Soixante-dixième session La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent 24 décembre 2015